RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Du 10 décembre 2022

Dossier n° NAQ031 - 2022/2023

Affaire ... / ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes;

Vu la Charte Ethique;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA);

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Messieurs les Présidents ... et ..., Messieurs ..., ..., ... et ... régulièrement convoqués ;

Les différents mis en cause ayant eu la parole en dernier;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.









Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le secrétaire général de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ..., poule ... n° ..., datée du ..., opposant ... à

Il apparaît qu'une bagarre aurait eu lieu entre les équipes en présence et supporters des deux équipes en présence. De plus, présent en tant que joueur B9, à la fin de la rencontre, Monsieur ... aurait fait des « doigts d'honneur » aux spectateurs et joueurs locaux, il aurait également agressé physiquement, dans le dos, un joueur adverse provoquant une bagarre générale et l'envahissement du terrain par les spectateurs.

L'encart incident de la feuille de marque n'est pas renseigné.

Régulièrement saisie la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur le Président ..., Messieurs ..., ..., les associations sportives ..., ... et leurs Présidents ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

En application de l'article 10.1.5 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline ayant pris connaissance de nouvelles informations lors de ses fonctions, a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du ... et pour Monsieur ... du

Monsieur ... a accusé réception du courriel de notification le

Monsieur le Président ..., Messieurs ..., ..., les associations sportives ..., ... n'ayant pas accusé réception du courriel avec demande d'accusé réception, la notification a été adressée en courrier recommandé avec accusé réception en date du ... et pour Monsieur ... du

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Messieurs ..., ..., les clubs ..., ... suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié;
- Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre;
- Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur;
- Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit;
- Article 1.1.14 Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur ..., a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :







- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié;
- Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre;
- Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur;
- Article 1.1.14 Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur le Président ... et ... ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Lique Nationale de Basket-ball;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié;
- Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre.

Au titre de la responsabilité ès-qualité, Monsieur le Président ..., les club ..., ... et leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basketball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

Au titre de la responsabilité ès-qualité, Messieurs ... et ..., ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc. »

Par ailleurs, le club ... et son Président responsable èsqualité ont également été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraineurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un responsable licencié de l'association sportive et présent à cette rencontre. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre ».

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :









- 1. Le match était serré et s'est bien déroulé jusqu'au 3ème quart temps. Dès que l'équipe A est passée devant au score, le public et les spectateurs B ont contesté les décisions arbitrales. Le jeu est devenu de plus en plus violent de la part de l'équipe B avec une faute antisportive sifflée à quelques minutes de la fin.
- 2. Dans les dernières secondes, le match était déjà gagné pour l'équipe A. Le joueur B9 marque un panier au buzzer final. En ressortant de la zone restrictive, il aurait fait deux doigts d'honneur au coach et au public A, il aurait foncé vers A9 et lui aurait donné un violent coup de pied dans le dos.
- 3. Une bagarre générale commence sur l'aire de jeu entre joueurs et spectateurs.
- **4.** L'entraineur B aurait participé à la bagarre et roué de coups un parent. L'arbitre 1, Président du club des ... aurait tenté de les séparer et se serait retrouvé au sol, les lunettes cassées.
- **5.** La déléguée de club qui préparait la collation n'a pas eu le temps d'intervenir immédiatement.
- **6.** Des parents auraient tenté de séparer les protagonistes et la bagarre a pris fin. Une vidéo de l'incident aurait circulé dans le club de
- 7. L'arbitre 1 n'a pas pensé à faire un rapport et serait parti en urgence réparer ses lunettes cassées.
- **8.** A la suite de l'incident, le club ... aurait contacté le club de ... pour discuter de l'incident et régler la situation entre eux. La crainte concernerait le match retour en allant vers un huis clos sans les parents.
- **9.** Le président de la commission régionale de discipline a décidé une mesure provisoire de huis clos pour la rencontre retour du

Dans le cadre de leur mise en cause, les mis en cause ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur le Président ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

- 1. Au cours du match, à plusieurs reprises, les parents ainsi que les entraîneurs du ... contestaient beaucoup de décisions alors que les arbitres avaient sifflé avec la plus grande impartialité possible.
- 2. Le score étant très serré, la tension montait.
- **3.** Dans les dernières minutes, B5 fait une faute volontairement violente pour interrompre le chrono et les arbitres lui mettent une antisportive.
- **4.** Dans les dernières secondes, B9 prend le ballon, pénètre et marque au buzzer, il ressort de la raquette en faisant deux doigts d'honneur au coach et aux joueurs adverses puis fonce sur A9.
- 5. Une bagarre éclate entre joueurs et le public intervient ; lui sépare les adultes.
- **6.** Une fois la bagarre terminée, il ne pense qu'à une chose, que le calme revienne car il y a encore des disputes entre adultes ; le public sort du terrain.
- 7. Il aurait sûrement dû faire un rapport mais il n'y a même pas pensé sur le moment car il a dû partir en urgence faire réparer ses lunettes qui ont été écrasées et cassées.
- **8.** Quand il est revenu, ils avaient pris la décision d'appeler un responsable du club adverse pour régler ça entre eux.
- **9.** Ils sont des bénévoles, ils font de leur mieux et n'ont pas toujours les bons réflexes mais ils font comme ils peuvent avec le temps qu'ils ont.

Monsieur le Président ... qui a également participé à la séance disciplinaire du 10 décembre 2022 apporte les éléments suivants :

- 1. Pour lui le match était pesant, compliqué, beaucoup de décisions arbitrales ont été contestées par les deux équipes mais beaucoup plus par le
- 2. Le public était également très pesant.
- **3.** Cela fait plus de trente ans qu'il est licencié et il n'a jamais eu de souci au niveau de l'arbitrage.







- **4.** Quand le joueur 9 a sauté sur un des gamins, tous les gamins ont commencé à se battre et il a commencé à séparer.
- **5.** Des parents sont rentrés sur le terrain. Il a vu un père sauter à pieds joints derrière un autre père.
- 6. C'est des choses intolérables sur un terrain de basket.
- 7. Il ne sait pas comment gérer vingt personnes sur un terrain, il faut lui expliquer.
- **8.** S'il devait de nouveau séparer les parents et les joueurs lors d'une bagarre, il le referait, car c'est vraiment quelque chose qu'il ne tolère pas.
- 9. Au niveau de l'arbitrage, il pense qu'ils ont été le plus sincère possible.
- 10. Il a fait la morale aux parents. Si jamais un parent re-rentre sur terrain, il sera exclu de la salle
- 11. Il n'a pas déclaré l'incident car il avait cassé ses lunettes et il pensait juste à les réparer.
- **12.** Il a eu le salarié du club du ... au téléphone, qui lui a dit qu'ils n'allaient pas faire de rapports, car le ... avait déjà trois dossiers disciplinaires, qu'ils n'en voulaient pas un quatrième et qu'ils allaient s'arranger entre eux.
- 13. Il aurait dû faire un rapport et s'en excuse.
- 14. Il déplore ce qui s'est passé, c'est intolérable.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

- **1.** Durant le match, le coach du ... contestait l'arbitrage en permanence, une atmosphère tendue entre public ne cessait d'augmenter durant le match.
- 2. Pendant le dernier temps mort du match, pris par le coach B, il a été interpellé par le comportement de celui-ci qui incitait clairement à la violence à la reprise du jeu.
- **3.** Le départ de la bagarre a démarré par B9 en faisant des doigts d'honneur et agressant physiquement dans le dos, un joueur A.
- **4.** A la suite de ça, le public est intervenu sur le terrain.
- **5.** En voulant séparer les protagonistes, le 2 ème arbitre présent avec lui, a voulu séparer des parents, et, est tombé au sol par la suite.
- **6.** N'étant pas arbitre officiel et prenant ce rôle par plaisir, et sans prendre de partie, il a été vraiment déçu du comportement de ces jeunes et de cette équipe.
- **7.** Dans le sport, cette mentalité est vraiment à revoir et inacceptable de la part des jeunes joueurs mais aussi des adultes.
- 8. Il reverra donc ses décisions à l'avenir quant à l'arbitrage d'un match de basket.

Monsieur ... qui a également participé à la séance disciplinaire du 10 décembre 2022 apporte les éléments suivants :

- 1. Il trouve que c'est dommage d'en arriver là.
- 2. Il est bénévole et des erreurs il en fait.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

- **1.** Durant les dernières minutes du match, B9 commence à faire des doigts d'honneur aux spectateurs et joueurs.
- **2.** Après le coup de sifflet de fin, B9 s'est jeté en avant sur un de ses joueurs, ..., en donnant un grand coup de pied au-dessus des lombaires.
- 3. Il n'a personnellement pas vu qui a commencé par la suite car il retenait ses joueurs.
- **4.** En regardant de nouveau sur le terrain, il a vu le coach B se battre avec des parents et un arbitre : rouant de coups un parent à qui il a mis une balayette pendant que l'arbitre tentait de l'attraper.
- 5. L'aide-coach B a attrapé le reste de ses joueurs pour les enlever de la bagarre.
- 6. Il est intervenu calmement pour aider à séparer les gens et arrêter la bagarre.

Monsieur ... qui a également participé à la séance disciplinaire du 10 décembre 2022 apporte les éléments suivants :







- 1. A la base, il avait demandé à faire un rapport et il avait déjà écrit, car il est arbitre.
- **2.** La personne responsable de la ... lui a demandé de ne pas envoyer son rapport, sous la demande du
- 3. Il s'est trompé en accusant l'entraineur B d'avoir roué de coup une personne et il s'en excuse.
- **4.** Pour lui les fautifs sont les parents car les arbitres et les entraineurs étaient en train de gérer la situation.
- 5. Il pense qu'avec Monsieur ..., ils auraient pu mieux gérer la situation.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ..., a notamment fait valoir les éléments suivants :

- **1.** Durant le 4^{ème} quart temps, à l'issue d'un match serré et très physique, un joueur du ... (le numéro 9, ...) reçoit un coup de poing au visage après une lutte au rebond.
- 2. Il s'en suit une faute sifflée sur le n°7 (...) sa 5ème faute personnelle synonyme d'exclusion.
- **3.** A la suite de cette faute, étant dans la pénalité l'équipe à domicile bénéficie de deux lancers francs, c'est là que le n°9 du ... vient se plaindre du coup reçu au visage.
- **4.** Etant le coach et ayant vu l'action il lui demande de se calmer, qu'il faut rester concentré et répondre par le basket sur terrain en étant plus intelligent.
- 5. Le match devient très âpre à partir de ce moment. Le jeu s'en ressent et malgré les coups et les fautes aucun coup de sifflet en sa faveur, ce qui a amené une frustration supplémentaire à ses joueurs vu l'enjeu et la physionomie du match.
- **6.** Étant à moins 5 à 4 secondes de la fin du match avec un lancer franc à suivre pour les locaux, l'issue du match était jouée.
- 7. Après le lancer franc loupé le numéro 9 du ... prend le rebond défensif, traverse le terrain marque et le buzzer retentit, fin du match, 63 60.
- **8.** C'est là que ça dégénère, son n°9 après avoir marqué se trouve face à celui qui lui avait infligé un coup de poing au visage, lui fait deux doigts d'honneur et le bouscule en lui sautant dessus à côté du banc des locaux.
- **9.** C'est là que tout le banc des locaux rentre sur le terrain pour lui infliger des coups, il rentre donc sur le terrain avec son assistant pour sortir ces joueurs de là.
- **10.** Un autre joueur le n°5 (...) met un coup à un joueur, son assistant le sort en le portant mais c'était trop tard les gens dans les tribunes étaient rentrés sur le terrain et certains parents des joueurs à domicile voulaient en découdre avec des jeunes de 15/16 ans.
- 11. Il déplore fortement l'incident survenu lors de cette rencontre.
- 12. Il reste persuadé qu'il aurait été possible de maintenir l'ordre avec l'aide des arbitres qui ont malheureusement eux aussi pris part à cette échauffourée et avec l'aide du coach de l'équipe à domicile sans que ça s'envenime avec l'envahissement du terrain par la suite. Ce qu'il trouve par ailleurs totalement inadmissible.
- **13.** Il a par la suite, après avoir discuté en interne de l'incident, décidé de suspendre pour la durée d'un match son n°9 ... pour avoir réagi de la sorte qui a amené par la suite ce déplorable incident, qu'il répète est pour lui inadmissible sur un terrain de sport.
- **14.** Ce n'est en aucun cas les valeurs qu'il prône et veut véhiculer.
- **15.** Le n°9 ainsi que le n°5 (...) qui a répliqué à des coups seront tous deux également assignés à des tâches internes au club (arbitrage, e-marque, chronomètre...) pour se rattraper de leurs conduites.

Monsieur ... qui a également participé à la séance disciplinaire du 10 décembre 2022 apporte les éléments suivants :

- Les faits sont avérés. ... a bien fait des doigts d'honneur envers le joueur et jamais envers les spectateurs.
- 2. Il ne cautionne pas du tout ce geste, et en interne ils ont pris des sanctions envers le joueur : suspension d'un match, plus travaux d'intérêts généraux (arbitrage, table de marque...).
- 3. Pendant la rencontre c'était tendu, vu l'enjeu du match.
- 4. Il n'a jamais amené ses joueurs à être violents, en aucun cas.
- **5.** Au niveau de la bagarre, le parent qui met les coups de pieds en avant, c'est le père de Monsieur







- **6.** Il sort Monsieur ... de la bagarre et son assistant sort un autre joueur B11.
- **7.** Pour lui les fautifs sont les parents.
- 8. Il déplore vraiment cette attitude.
- 9. Le match retour (huis clos) c'est très bien passé.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... n'a pas transmis d'observations écrites.

Monsieur ... qui a également participé à la séance disciplinaire du 10 décembre 2022 apporte les éléments suivants :

- 1. Il tient à s'excuser envers son club et envers le joueur, il a compris son erreur.
- 2. Il a fait ce geste sous l'énervement.
- 3. Les arbitres sont venus les séparer.
- 4. Les parents adversaires sont rentrés sur le terrain pour venir les frapper.
- 5. Il n'a pas mis de coup, ni de coup de poing.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur le Président ... du club ..., n'a pas transmis d'observations écrites.

Monsieur Le Président ... du club ... qui a également participé à la séance disciplinaire du 10 décembre 2022 apporte les éléments suivants :

- 1. Il représente un des plus gros clubs du département et ce n'est pas l'image qu'il veut donner.
- 2. Il a convoqué les joueurs. Il leur a expliqué la situation et les a sanctionnés.
- 3. Il n'a pas laissé ce dossier à la légère en interne.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Messieurs ..., ..., ..., de l'association sportive ... et son Président ès-qualité, de Messieurs ... et ..., les associations sportives ... et leurs Présidents ès-qualité, entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

En outre, conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L1311 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». La commission régionale de discipline rappelle ainsi que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et qu'ils doivent être respectés en toute circonstance quel que soit leur fonction ou leur statut.

- 2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que :
 - Monsieur ... a fait des doigts d'honneur en direction du banc adversaire et qu'il a agressé un joueur adverse en lui sautant dessus.
 - Une bagarre entre joueurs et parents spectateurs des deux clubs en présence a éclaté dans laquelle certains étaient présents pour séparer, d'autres pour en découdre et se battre.
 - Les entraineurs A et B, ont tenté de séparer les joueurs et de les ramener à la raison.
 - Les arbitres ont également essayé de séparer les joueurs et les spectateurs.







- Les arbitres n'ont pas noté l'incident au dos de la feuille de marque et n'ont pas fait de rapports pour signaler l'incident.
- Les deux clubs en présence ont tenté de trouver une solution à l'amiable dans la gestion de l'incident.
- 3. Sur la mise en cause de Monsieur le Président ... et Monsieur ..., arbitres de la rencontre, la Charte Ethique prévoit dans son article 2 que « L'officiel est le garant de l'application de la règle. » De par leur fonction d'arbitre, ils sont les garants de l'application des règlements de jeu mais aussi des procédures, les faits n'ont pas été consignés sur la feuille de marque et aucun rapport n'est parvenu aux instances fédérales suite à l'incident, il a fallu attendre la notification de griefs pour que des rapports soient transmis. La commission estime que des faits aussi graves et inimaginables qui se sont déroulés sur un terrain de basket lors d'une rencontre ne peuventêtre passés sous silence et qu'un arrangement entre « amis » ne peut pas avoir lieu.

Ainsi, les faits retenus à l'égard de Monsieur le Président ... et Monsieur ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause.

En conséquence la commission régionale de discipline décide d'engager leurs responsabilités disciplinaires.

4. Sur la mise en cause des entraineurs Messieurs ... et ..., la commission relève que les entraineurs A et B, lors de la rencontre, n'ont pas su gérer l'émotion des joueurs, cependant la commission de discipline prend en compte leur intervention après la rencontre pour gérer l'urgence de la situation lors de la bagarre.

Ainsi les faits retenus à l'égard de Messieurs ... et ... ne sont pas répréhensibles et ne sont pas constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause. En ce sens, la commission estime que les faits reprochés et retenus ne permettent pas d'engager leurs responsabilités disciplinaires.

5. Sur la mise en cause de Monsieur ... l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la commission de retenir, avec certitude, qu'il a été provocateur et qu'il a commis des faits de violence particulièrement graves à l'encontre d'un joueur adverse qui a été le facteur déclencheur des incidents qui ont suivis.

La Charte Ethique prévoit notamment que « Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de se livrer à toute forme d'agression physique ». Monsieur … ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus.

En outre, ne s'agissant pas de faits anodins, il est à prendre en considération qu'à l'heure où la Fédération et la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball ont réaffirmé leur engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés et retenus à l'encontre Monsieur ... sont particulièrement graves et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération et la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball.

Ainsi, les faits retenus à l'égard de Monsieur ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause. En conséquence la commission régionale de discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

6. S'agissant du club ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur les fondements de l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité







des organisateurs, il est rappelé qu'ils sont responsables de la police de la salle et du terrain, qu'ils doivent tout mettre en œuvre pour assurer celle-ci.

La commission rappelle le club à ses obligations en matière de sécurité, de service d'ordre et au rôle du délégué du club comme il est précisé à l'article 3.6 des règlements sportifs généraux de la Fédération Française de Basket Ball. Le délégué du club ne pouvant pas préparer la collation d'après match et assurer son rôle comme il se doit.

7. S'agissant des club ... et ... et leurs Présidents ès-qualité qui ont été mis en cause sur les fondements de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité èsqualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « la bonne tenue de leurs licenciés » et qu'ils peuvent être « disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs ». En ce sens, la commission estime que les faits reprochés et retenus engagent la responsabilité du club et de son Président és-qualité.

Il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

De plus, il est inadmissible pour la commission régionale de discipline que de tels faits puissent être passés sous silence par les clubs en présence.

8. En effet en vertu de leur responsabilité ès-qualité, les clubs ... et ... sont tenus de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball. En effet, conformément à la Charte Ethique « chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale » et « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ».

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs ... et ... qui sont dès lors disciplinairement sanctionnables mais de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de leurs Présidents èsqualité.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- A l'encontre de Monsieur le Président ... d'infliger un avertissement.
- A l'encontre de Monsieur ... d'infliger un avertissement.







- A l'encontre de Monsieur ... de ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe.
- A l'encontre de Monsieur ... de ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe.
- A l'encontre de Monsieur ... d'infliger une interdiction de participer de deux (2) mois fermes assortie d'un (1) mois avec sursis.
- A l'encontre du club ... d'infliger une amende de deux cents euros (200€) assortie d'une amende de trois cents euros (300€) avec sursis, de six (6) rencontres à huis clos et une interdiction de salle des parents lors des 5 premières rencontres de l'équipe ... pendant la phase de championnat débutant le 6 janvier 2023.
- A l'encontre du club ... de révoquer le sursis en cours d'une amende financière de trois cents euros (300€), assortie d'une amende de cinq cents euros (500€) avec sursis et six (6) rencontres à huis clos (dont celui du 3 décembre 2022), de six (6) rencontres à huis clos et une interdiction de salle des parents lors des 5 premières rencontres de l'équipe ... pendant la phase de championnat débutant le 6 janvier 2023.

Par ailleurs, en application de l'article 1.1.8 pour rapport non transmis ou transmis en retard lors de l'instruction, il est fait application des dispositions financières de la ligue Nouvelle Aquitaine de basketball à l'encontre de :

- Monsieur ... une amende de cinquante euros (50 €).
- Monsieur ... une amende de cinquante euros (50 €).
- Le club ... et son Président ès-qualité, une amende de cinquante euros (50 €).

La facturation étant faite au club d'appartenance

En ce qui concerne l'application des huis-clos, la commission régionale de discipline délègue au comité ..., la possibilité de désigner des délégués pour faire respecter ceux-ci étant entendu que les frais de déplacement seront facturés aux clubs ... et

Par ailleurs, le comité départemental ... communiquera aux clubs de la poule de l'interdiction de salle des parents des clubs ... et

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 (cinq) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La sanction de Monsieur ... s'établira du 16 novembre 2022 au 15 janvier 2023.

Les rencontres à huis clos concernés par la décision :

- Club ...
 - La rencontre du 3 décembre 2022 opposant ... à









- Les 5 premières rencontres de championnat 2^{ème} phase débutant le 6 janvier 2023 pour l'équipe Les rencontres concernées seront déterminées par le comité départemental ... après la parution des championnats.
- Club ...
 - La rencontre du 3 décembre 2022 opposant ... à
 - Les 5 premières rencontres de championnat 2^{ème} phase débutant le 6 janvier 2023 pour l'équipe Les rencontres concernées seront déterminées par le comité départemental ... après la parution des championnats.

Les rencontres concernées par la décision d'interdiction de salle des parents :

- Club ...
 - Les 5 premières rencontres de championnat 2^{ème} phase débutant le 6 janvier 2023 pour l'équipe Les rencontres concernées seront déterminées par le comité départemental ... après la parution des championnats.
- Club ...
 - Les 5 premières rencontres de championnat 2^{ème} phase débutant le 6 janvier 2023 pour l'équipe Les rencontres concernées seront déterminées par le comité départemental ... après la parution des championnats.

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 160.00€ (cent soixante euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 160.00€ (cent soixante euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.







